DECISION MUNICIPALE N° 2025-075

Objet : MAPA 202307 Restructuration et Extension du Pôle scolaire à BOISSY-SOUS-SAINT-YON : Conclusion de l'avenant n°3 relatif aux fiches de travaux modificatifs n°28 et 43 et autres travaux réalisés par les entreprises, Skywall, Sertac, AEC, Plastalu, NRJ, Schneider.

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2023-077 du Conseil Municipal du 05 décembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de la Commune,

VU la notification du lot 2 à l'attributaire GDR CHERPIN, en date du 21 décembre 2023, pour un montant initial de 141 393.88 € HT soit 169 672.66 € TTC,

VU l'avenant numéro 1 pris sur le fondement de l'article R2194-5 du CCP (circonstances imprévues) suite à la découverte d'amiante et à suite à l'arrêt du chantier par le CSPS pour un montant de 42 827.87€ HT soit 51 393.44€ TTC.

VU l'avenant numéro 2 pris le 3 février 2025 pour un montant de + 11 391.64 € HT, soit + 13 669.97 € TTC, portant désormais le montant global et forfaitaire de l'opération à 195 613.39 € HT, soit 234 736.07 € TTC soit une hausse de 8.06 % par rapport au montant initial du marché

CONSIDERANT que des travaux modificatifs sont rendus nécessaires au bon achèvement des travaux décrits dans les fiches de travaux modificatifs n° 28 et 43 modifiant ainsi la décomposition du prix globale et forfaitaire par voie d'avenant,

CONSIDERANT que l'impact financier de ces travaux sur l'opération globale s'élève à + 7 238.65 € HT, soit + 8 686.38 € TTC, portant désormais le montant global et forfaitaire de l'opération à 202 852.04 € HT, soit 243 422.45 € TTC représentant une hausse de 5.1 % par rapport au montant initial du marché,

Publié le : 14/10/2025 14:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/42050

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°3.

ARTICLE 2 : d'imputer la dépense résultante au budget communal,

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 4 août 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20250804-DM2025-075-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/08/2025

MAIRIE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Publié le : 14/10/2025 14:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/42050